



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 2020-08

**« RÈGLEMENT 2020-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-17 RELATIF AU
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MRC DU GRANIT »**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le conseil de ladite Municipalité Régionale de Comté a adopté, lors de sa session du 18 mars 2020, le « RÈGLEMENT 2020-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-17 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MRC DU GRANIT ».

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Mégantic, ce 21 avril 2020.

Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-08

**RÈGLEMENT 2020-08 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2018-17 RELATIF AU
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MRC DU GRANIT**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c T-11.001) prévoit le remboursement des dépenses des élus effectuées dans le cadre de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la MRC du Granit peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir et réserver les sommes d'argent nécessaires au remboursement desdites dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 19 février 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 2020-08 intitulé : « *Règlement no 2020-08 relatif au remboursement des dépenses des élus de la MRC du Granit* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNÉES

Tous les membres du conseil de la MRC du Granit sont concernés par le présent règlement.

Les dépenses du conjoint accompagnant un membre lors d'une activité effectuée dans le cadre de ses fonctions ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités que les membres du conseil de la MRC du Granit pourront exercer dans le cadre de leurs fonctions sont visées par le présent règlement, sauf :

- a) Celles effectuées hors du Québec ou dont le but est un déplacement hors du Québec;
- b) Celles dont les dépenses des membres sont autrement remboursées par tout autre corporation, organisme ou comité et/ou qui pourrait donner lieu à un double remboursement desdites dépenses;

De même, conformément à l'article 30.0.3 de la *loi sur le traitement des élus municipaux* et aux modalités particulières prévues au présent règlement, sont également remboursées aux membres du conseil, les dépenses qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués.

ARTICLE 4 - DÉPENSES AUTORISÉES

Toutes les dépenses raisonnables réellement encourues, sous réserve du tarif maximum prévu à l'article 5 et qui respectent les conditions suivantes sont remboursées :

- a) La participation du membre à une activité et/ou la dépense effectuée par le membre a été préalablement autorisée par le Conseil de la MRC du Granit à l'exception des dépenses effectuées par le préfet ou son remplaçant, le cas échéant, qui n'ont pas à être autorisées au préalable selon l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;
- b) La réclamation du membre respecte le tarif établi ainsi que les formules de réclamations prescrites à cet effet par résolution du Conseil ;
- c) Les pièces justificatives sont produites ;
- d) La réclamation est vérifiée et approuvée par le secrétaire-trésorier.

Pour être remboursé jusqu'à concurrence du tarif prévu à l'article 5, le membre du conseil doit présenter une pièce justificative établissant que la dépense a été encourue; de plus, le membre doit avoir été autorisé à poser l'acte.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un membre du conseil peut, malgré l'article 5, être remboursé pour une dépense qu'il a effectuée pour le compte de la MRC, s'il a reçu du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil.

ARTICLE 5 - TARIF MAXIMAL DES DÉPENSES AUTORISÉES

La MRC du Granit rembourse les montants de dépenses réellement encourues par un membre du conseil jusqu'à concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes et frais de services applicables étant inclus :

- a) Frais de repas
 - Déjeuner : 15 \$
 - Dîner : 25 \$
 - Souper : 35 \$

Dans le cadre de participations à des congrès ou des colloques autorisées par le conseil, les frais de repas sont remboursés aux coûts réels, sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence de la somme de 100 \$ par jour.

Les frais liés à la consommation d'alcool ne sont pas remboursés par la MRC.

Des frais de repas peuvent aussi être réclamés lorsqu'une rencontre d'un comité excède 6 heures, incluant le déplacement, et qu'aucun repas ou goûter n'est servi par la MRC.

- b) Hébergement
 - La MRC du Granit remboursera le montant réel de la dépense pour le membre du conseil qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit, une preuve justificative est obligatoire. Si la nuitée est plus de 400 \$ une résolution du comité administratif est nécessaire.
- c) Frais de déplacement
 - Utilisation d'un véhicule personnel : 0,455 \$ le kilomètre, la distance parcourue étant calculée à partir de l'adresse du bureau de la municipalité locale du membre du conseil. Le présent tarif est modifié au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, le cas échéant, pour correspondre au montant déterminé par le Conseil du trésor du Québec dans sa *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.
 - Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, un montant de 6 \$ est versé pour chaque aller-retour d'une distance de moins de 12 km.

Toute dépense qui ne fait pas l'objet d'un tarif maximal selon les paragraphes a) à c) du premier alinéa, ce qui comprend notamment toute dépense de stationnement, de taxi, de location de voiture, d'autobus, de train ou d'avion, est remboursée jusqu'à concurrence du montant réellement encouru et déterminé par le conseil lorsque l'autorisation préalable de poser l'acte est donnée.

d) Covoiturage

Par souci environnemental, la MRC demande, dans la mesure du possible, de covoiturer. Afin d'encourager davantage cette pratique, la MRC offre une indemnité additionnelle de kilométrage pour covoiturage dans le cas du transport d'au moins trois (3) personnes incluant le conducteur. Cette indemnité est équivalente à l'indemnité additionnelle de kilométrage identifiée dans la Directive du Conseil du trésor du Québec.

ARTICLE 6 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le « *Règlement no 2018-17 relatif au remboursement des dépenses des élus de la MRC du Granit* ».

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 19 février 2020
Dépôt du projet de règlement : 19 février 2020
Adoption du règlement : 18 mars 2020
Avis public d'entrée en vigueur : 21 avril 2020
Entrée en vigueur : 21 avril 2020